



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts de livres

Question écrite n° 11532

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur l'application aux bibliothèques d'un droit de prêt prévu par la directive européenne 92/100/CEE du 19 novembre 1992. Cette directive vise globalement la protection des droits d'auteur. Toutefois son article 5 prévoit que « les Etats membres peuvent exempter certains établissements du paiement de ce droit ». La France n'a pas appliqué jusqu'à présent ce droit de prêt aux bibliothèques publiques dans la mesure où, d'une part, le Centre national du livre aide les auteurs et éditeurs depuis 1976, d'autre part, la loi du 11 mars 1957 protège le droit d'auteur par rapport à l'éditeur et à la diffusion de ses oeuvres. Cependant, des éditeurs et des sociétés d'auteurs s'estiment lésés par les prêts gratuits, demandant l'instauration d'un droit de prêt qui s'appliquerait aux bibliothèques publiques. L'instauration d'un tel droit ne manquerait pas de grever le budget d'acquisition d'ouvrages de ces établissements. Il convient de rappeler que les bibliothèques départementales et communales connaissent un développement récent et les frais de fonctionnement - achats de livres, de documents, rémunération de personnel - sont majoritairement pris en charge par les collectivités territoriales. A titre d'illustration, en 1995, les bibliothèques municipales ont dépensé 466 millions de francs en achat de livres et les bibliothèques départementales 114 millions de francs. L'institution d'un droit de prêt pèserait inévitablement sur les finances des collectivités concernées.

Texte de la réponse

La directive européenne du 19 novembre 1992 a reconnu le droit exclusif pour un auteur, un artiste-interprète, un producteur de phonogramme ou un producteur d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles d'autoriser ou d'interdire le prêt de son oeuvre et de percevoir, le cas échéant, une rémunération au titre de cette utilisation, le prêt n'englobant pas au sens de ce texte la mise à disposition de documents à des fins de consultation sur place. Sous la forme du droit de destination qui permet aux ayants droit de céder autant de droits qu'il y a de modes d'utilisation d'un support d'information, le droit français de la propriété intellectuelle s'est avéré être sur ce point d'ores et déjà en pleine conformité avec la directive européenne. Si l'existence et la légitimité du droit de prêt ne sont pas contestables sur le plan juridique, il n'en est pas moins vrai que la question de son application par l'ensemble des organismes de prêt, et particulièrement les bibliothèques publiques, est demeurée entière. Quoi qu'il en soit, l'application du droit de prêt ne saurait en aucun cas, dans l'esprit du Gouvernement, freiner l'essor de la lecture publique, constamment encouragée par l'Etat, ni faire obstacle à l'action que mènent les bibliothèques pour un égal accès de tous au livre. Ce souci doit d'autant plus prévaloir que les études menées par le ministère chargé de la culture, en association avec les organismes représentatifs des auteurs, des éditeurs, des libraires et des bibliothécaires, n'ont pas fait apparaître que l'emprunt en bibliothèque concurrence ou décourage de manière significative l'achat de livres en librairie. Attentif aux souhaits des ayants droit et aux préoccupations des libraires comme aux enjeux de lecture publique portés par les élus et les professionnels des bibliothèques, le Gouvernement a choisi de conditionner l'examen des modalités d'application du droit de prêt à un consensus entre les uns et les autres. En vue de favoriser ce consensus et de permettre une étude sereine et approfondie de la question du droit de prêt en bibliothèque, le ministère de la culture et de la communication

vient de confier à M. Jean-Marie Borzeix une mission de réflexion et de concertation, dont les conclusions devraient être connues d'ici à la fin du premier semestre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lemoine](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11532

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1421

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1910